

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le 11 juillet 2022 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, avenue de l'Hôtel de Ville à Mont-Joli, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

M. Martin Soucy, maire,
M. Gilles Lavoie, conseiller du district 1,
Mme Annie Blais, conseillère du district 2,
M. Robin Guy, conseiller du district 3,
M. Jean-Pierre Labonté, conseiller du district 4,
M. Alain Thibault, conseiller du district 5,
M. Denis Dubé, conseiller du district 6.

Monsieur le maire préside la séance, conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

RÈGLEMENT 2022-1486 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AVEC SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONT-JOLI

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs attribués à la Ville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47-1);

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22;) et à la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales édicte que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales édicte que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « (...) les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* lève l'interdiction édictée au premier alinéa si « (...) la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa »;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* lève l'interdiction édictée au premier alinéa si « (...) la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa »;

CONSIDÉRANT QUE le troisième alinéa de l'article 87.14.1 *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édicte que « le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes à qui une municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Joli désire prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées, installés sur le territoire en conformité des exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c.F-2.1) la Ville de Mont-Joli peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Denis Dubé lors de la séance du 20 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 20 juin 2022 par le conseiller Denis Dubé et que le conseil décrète ce qui suit :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Robin Guy appuyé par le conseiller Gilles Lavoie et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET

En plus des règles et exigences imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, le présent règlement fixe les modalités de prise en charge par la Ville de Mont-Joli de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, les termes ou les expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent.

ARTICLE 4 : CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce. En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et d'autres règlements ou lois, la disposition la plus restrictive s'applique, sous réserve de la prépondérance des lois.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

« *Eaux ménagères* » : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

« *Eaux usées* » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées ou non aux eaux ménagères.

« *Fonctionnaire désigné* » : la personne identifiée au règlement intitulé « Règlement sur les permis et certificats », responsable de l'émission des permis, ses adjoints ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal de la Ville.

« *Immeuble* » : correspond à une résidence isolée sur le territoire de la Ville.

« *Instructions du fabricant* » : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives, émanant du fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

« *Occupant* » : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

« *Personne* » : une personne physique ou morale.

« *Personne désignée* » : le fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

« *Propriétaire* » : toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville, et sur lequel se trouve un immeuble assujéti au présent règlement.

« *Résidence isolée* » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

« *Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet* » : un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) et ses amendements.

« *Ville* » : Ville de Mont-Joli

ARTICLE 6 : PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Ville conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 7 : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Le propriétaire de l'immeuble assujéti doit compléter le formulaire d'engagement en annexe du présent règlement lors du dépôt de la demande de permis. La délivrance du permis est assujéti au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

Le cas échéant, ce formulaire d'engagement doit être complété, signé et transmis au fonctionnaire désigné par tout nouveau propriétaire d'un immeuble assujéti lors d'un transfert de propriétaire.

ARTICLE 8 : INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un installateur autorisé et doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Ville, transmettre au fonctionnaire désigné par écrit tous les renseignements concernant la localisation et la description du système (plan de localisation), les instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système ainsi que le certificat de conformité, le tout tel qu'exigé au Règlement des permis et certificats.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN PAR LA VILLE

- 9.1 L'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Ville comme le prévoit l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r.22), lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) Elle a conclu un contrat d'entretien avec le fabricant du système à être installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant;
 - b) Dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien de ce système.
 - c) Elle a conclu une entente avec le propriétaire de la résidence isolée, dans laquelle :
 - Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Ville et le fabricant du système à être installé, son représentant ou la personne qualifiée pour en faire l'entretien, selon le cas;
 - Le propriétaire des lieux s'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la Ville, sur préavis de 48 heures, et à faciliter les travaux d'entretien du système à être entretenu par cette personne : le propriétaire s'engage également à aviser l'occupant, lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant des lieux;
 - Le propriétaire dégage la Ville de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, etc.;
 - Le propriétaire s'engage à payer à la Ville le tarif qui lui est imposé et qui comprend les frais d'entretien du système à être installé, les frais de déplacements inutiles, les frais d'administration équivalents à 10% des frais d'entretien et tous autres frais inhérents à l'entretien;
 - Le propriétaire s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par entente avec la Ville et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique avec la Ville;
 - Cette prise en charge de l'entretien par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, ni le propriétaire ou occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.
- 9.2 Le directeur (trice) de l'urbanisme est autorisé à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le fabricant du système est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée au Bureau.

9.3 Le contrat d'entretien doit prévoir :

- a) Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant;
- b) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;
- c) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la municipalité, dans les 60 jours suivant la visite relative à l'entretien, une copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé.

9.4 Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux de résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, la Ville donne aux propriétaires ayant signé une entente en vertu du présent règlement un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien à être effectuée par la personne qui doit procéder à l'entretien du système.

Aux fins du présent paragraphe, la Ville s'entend avec le responsable de l'entretien pour que lui soit transmise la liste des visites prévues, dans un délai lui permettant de respecter le délai de préavis à être donné aux propriétaires.

9.5 Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement installé est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis donné en vertu du paragraphe 9.4 et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elles soient libres de toute obstruction. Si l'entrepreneur ne peut procéder à l'entretien pour une des raisons ci-haut mentionnées, le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé à l'entretien, une compensation supplémentaire, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

9.6 La Ville rend disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat conclu entre la Ville et la personne désignée.

9.7 Si l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure établie, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée.

Dans l'éventualité où une seconde visite est infructueuse, le propriétaire est considéré en infraction et est passible d'une amende selon les modalités de l'article 17 du présent règlement.

9.8 Le propriétaire doit procéder à la réparation de toute défectuosité du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou du mécanisme de contrôle de détection de défectuosité ou procéder à un entretien supplémentaire dans les meilleurs délais après avoir été avisé par la personne désignée ou avoir constaté ces défectuosités.

Le propriétaire est tenu aux obligations de l'article 9.4 concernant l'accès aux systèmes et est passible des frais supplémentaires et de l'amende édictés à l'article 17 ys'il y a impossibilité de procéder à ces autres travaux ou à cet entretien supplémentaire.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

- 10.1 Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes, notamment l'interdiction de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe dudit système.
- 10.2 Le propriétaire demeure responsable des performances du système installé sur son immeuble. Il est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon.
- 10.3 Le propriétaire doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction.
- 10.4 Le propriétaire qui constate toute défectuosité de son système ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit procéder à la réparation dans les meilleurs délais.
- 10.5 Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur un avis d'entretien qui lui a été transmis par la personne désignée, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant de l'entretien à venir.

- 10.6 Malgré l'entretien régulier prévu par la Ville, le propriétaire ou l'occupant qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire doit procéder dans les meilleurs délais.
- 10.7 Le propriétaire doit acquitter les frais du service d'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ainsi que les frais d'administration de la Ville à cet égard. Ces frais sont établis conformément aux modes de compensation et de tarification prévus à l'article 14 du présent règlement.
- 10.9 Dès qu'une entente est conclue entre la Ville et la personne désignée, le propriétaire doit signer l'entente entre la Ville et le propriétaire tel que figuré à l'annexe 1 du présent règlement. La délivrance du permis est assujettie au dépôt auprès du fonctionnaire désigné de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

ARTICLE 11 : OBLIGATION INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 12 : RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport d'entretien signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien et le transmet à la Ville ainsi qu'une copie au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivants l'entretien.

La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse.

Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien demandé.

ARTICLE 13 : RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes établies par l'article 87.30.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, R.22) doit être conservé pour une période minimale de 5 ans par la personne désignée.

Une copie doit être transmise à la Ville ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivant l'échantillonnage.

La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné dans un délai maximal de 72 heures lorsque les échantillons démontrent une charge en coliformes fécaux supérieurs à la norme prévue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 14 : TARIFICATION

14.1 Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », la Ville impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalent à 10% des frais d'entretien.

14.2 Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites sont facturés au propriétaire.

14.3 Tous les frais prévus aux articles 11.1 et 11.2 sont inscrits sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un immeuble ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques. Le paiement devra s'effectuer en vertu du règlement de taxation en vigueur.

ARTICLE 15 : POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

15.1 Visite des lieux

Le fonctionnaire désigné et la personne désignée sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h et 19h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

15.2 Examen de l'installation septique

Le fonctionnaire désigné et la personne désignée peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demande qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

15.3 Contrôle et surveillance de la personne désignée

Le fonctionnaire désigné exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

15.4 Émission des constats d'infractions et poursuites

Le fonctionnaire désigné est autorisé à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une de dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 000\$ et d'au plus 5 000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000\$ et d'au plus 4 000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2 000\$ et d'au plus 10 000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peuvent être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale. La saisie et la vente des biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matière civile.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Martin Soucy
Maire


Kathleen Bosse
Greffière

ANNEXE 1

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Matricule :

Lot :

Je, soussigné, _____ domicilié au _____

Propriétaire de l'immeuble situé à Mont-Joli à l'adresse suivante :

Déclare avoir pris connaissance du règlement 2022-1486 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Ville de Mont-Joli et m'engage par la présente à en respecter les dispositions.

En particulier :

Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne désignée sur préavis de 48 heures, à permettre et à faciliter les travaux relatifs au système devant être entretenu par cette personne;

Je dégage la Ville de Mont-Joli de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien et à ceux du service supplétif, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, et autres;

Je m'engage à payer à la Ville la compensation annuellement imposée en vertu dudit règlement;

Je m'engage à informer tout acquéreur que je suis lié par contrat avec la Ville et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique à la présente avec la Ville;

Je m'engage à respecter ou à faire respecter les instructions du fabricant du système installé.

Fait à Mont-Joli, le _____

Signature du propriétaire

La prise en charge de l'entretien par la Ville de Mont-Joli du système de désinfection par rayonnement ultraviolet n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations relatives au dit système.

